

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE PRESIDENT
ALLENDE**

C/

LA REPUBLIQUE DU CHILI

AFFAIRE N° ARB/98/2

**DEMANDE EN REVISION PARTIELLE DE LA SENTENCE
DU 8 MAI 2008**

REPLIQUE DES PARTIES DEMANDERESSES¹

Présentée par le Dr. Juan E. Garcés (Garcés y Prada, Abogados, Madrid),
représentant des Demanderesses, avec la coopération des conseils Me.
Carole Malinvaud et Me. Alexandra Muñoz (Gide Loyrette Nouel, Paris)
et de Me. Samuel Buffone (Ropes & Gray, Washington D.C.).

Madrid, le 3 novembre 2008

¹ La présente Réplique a comme prémisse que la République du Chili produira le Décret Suprême désignant le nom de son agent dans la présente procédure en révision, et qu'elle en accréditera les pouvoirs auprès du CIRDI conformément au droit international et à la Règle d'arbitrage N° 18, ce que les Demanderesses ont sollicité dans leur communication du 29 octobre 2008.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | L'ELEMENT PORTE A LA CONNAISSANCE DU TRIBUNAL, FONDEMENT DE LA DEMANDE EN REVISION EST UN "FAIT" AU SENS DE L'ARTICLE 51 DE LA CONVENTION DE WASHINGTON | 5 |
| 2. | LE FAIT ALLEGUE PAR LES DEMANDERESSES EST "NOUVEAU" | 6 |
| 2.1 | La découverte de la déclaration du CDE est postérieure au prononcé de la Sentence | 7 |
| 2.2 | Les Demanderesses n'ont pas commis de faute à ignorer le communiqué du CDE | 8 |
| 2.3 | Les actions et déclarations du Conseil de Défense de l'Etat lient la République du Chili..... | 9 |
| 3. | UN FAIT DE NATURE A EXERCER UNE INFLUENCE DECISIVE SUR LA SENTENCE | 10 |
| 3.1 | Portée de la condition posée par l'article 51(1) de la Convention de Washington..... | 11 |
| 3.2 | Les Demanderesses ne s'appuient pas sur la nullité des Décrets relatifs à <i>Horizonte</i> pour demander la révision de la Sentence..... | 13 |
| 3.3 | La déclaration du CDE est bien relative à la jurisprudence chilienne en matière de nullité des décrets confiscatoires..... | 16 |
| 3.4 | Les Demanderesses n'ont pas formulé de demande tendant à la prise en compte par le Tribunal arbitral d'une décision chilienne interne..... | 21 |
| 3.5 | La confiscation de CPP S.A. et EPC Ltée constitue un acte illicite continu auquel s'appliquent les dispositions de fond de l'API..... | 23 |
| 3.6 | La saisie des biens de CPP S. A. et d'EPC Ltée. constitue un acte illicite continu auquel s'appliquent les dispositions de fond de l'API | 23 |
| 4. | DOMMAGE | 29 |
| 5. | CONCLUSION..... | 35 |
| | <u>PIÈCES ANNEXES</u> | 2 |

PIECES ANNEXES

C302 Affaire CIJ Plateau Continental, *Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt de la CIJ du 10 décembre 1985.

C303 Décret Suprême du 22-06-2008 relatif au Conseil de Défense de l'Etat du Chili et la défense des intérêts de la République du Chili auprès des Tribunaux de Justice

C304 Décret Exempté N° 154 de 1974, du Ministère de l'Intérieur, déclarant la mise à l'étude du patrimoine de la société *Horizonte*.

C305 Décret Suprême n°1.750 de 1974, qui ordonne la dissolution de la société *Horizonte* et le transfert de tous ses biens à l'Etat.

C306 Lettre de Goss International du 30 septembre 2008 sur la valeur de remplacement d'une des deux presses saisies à M. Victor Pey.

C307 Arrêt de la CE des DDHH du 10 avril 2008, *Karamitrov and others v. Bulgaria*.

C308 Arrêt de la CE des DDHH du 22 mai 1998, *Vasilescu v. Romania*.

C309 Arrêt de la CE des DDHH du 18 décembre 1996, *Loizidou v. Turquie*.

C310 Réplique succincte de l'expert M. Alejandro Arráez à Monsieur Kaczmarek.

1. Dans sa Réponse du 1^{er} octobre 2008, la République du Chili tente de s'opposer au demande en révision de la Sentence du 8 mai 2008 déposé par les Demanderesses en affirmant que l'élément porté à la connaissance du Tribunal :
 - 1) n'est pas un fait;
 - 2) n'est pas nouveau;
 - 3) en tout état de cause, qu'il y a eu faute de la part des Demanderesses à l'ignorer;
 - 4) n'est pas de nature à influencer de manière décisive la Sentence.

2. Au soutien de sa démonstration, la République du Chili entretient à dessein la confusion sur le "fait nouveau" porté à la connaissance du Tribunal arbitral, fondement de la demande en révision. Ainsi, la Défenderesse n'a de cesse de se référer à l'arrêt de la Cour Suprême du Chili du 17 mai 2000 comme étant le fondement du recours. Elle indique :

*"Probablement parce qu'elles ont reconnu qu'en présentant effrontément une décision de la Cour suprême qui date d'il y a huit ans comme un "fait nouveau" et qui violerait tant la lettre que l'esprit de l'article du CIRDI sur la révision, les Parties Demanderesses l'ont reformulé sous couvert d'une déclaration plus récente du CDE pour générer une illusion de nouveauté"*².

Cette présentation est erronée.

3. Les Demanderesses ont clairement formulé dans leur demande en révision³ que le "fait nouveau" invoqué est la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat du Chili ("CDE") reconnaissant officiellement que la jurisprudence de la Cour suprême chilienne relative à la nullité des décrets de confiscation ordonnés en application du Décret-Loi n°77 de 1973 est constante. Cette reconnaissance modifie la position jusqu'alors adoptée par la République du Chili dans le dossier Pey Casado. C'est cette reconnaissance qui est ici considérée et qui doit être examinée par le Tribunal ainsi que les conséquences qu'elle entraîne sur le raisonnement et la décision du Tribunal du 8 mai 2008.
4. L'arrêt de la Cour suprême chilienne du 17 mai 2000 ne constitue en aucun cas le fondement de la demande en révision⁴. Dès lors, l'ensemble des développements consacrés par la Défenderesse à la démonstration que cet arrêt n'est pas un fait, qu'il n'est pas nouveau et qu'il n'est pas de nature à influencer la Sentence doivent être

² Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 42.

³ Requête en révision du 2 juin 2008, paras. 2, 5, 6 et 8.

⁴ Le Tribunal aura relevé que si cet arrêt en particulier n'a pas été mentionné par les Demanderesses dans leurs écritures au cours de la procédure d'arbitrage, elles en ont invoqué d'autres, se référant aux mêmes problématiques et participant, par définition, du même courant jurisprudentiel (voir par exemple les arrêts cités dans la note 15 de la demande en révision figurant dans nos écritures précédentes).

ignorés par le Tribunal. En tout état de cause et afin de ne pas entretenir cette confusion, les Demanderesses n'y insisteront pas.

5. Dans leur Réplique, les Demanderesses démontreront que les arguments soutenus pas la République du Chili pour s'opposer à la demande en révision sont infondés. Par souci de cohérence, elles répondront à chacun des arguments soulevés par la Défenderesse (hormis ceux concernant l'arrêt du 17 mai 2000) en suivant les critères de révision fixés à l'article 51 de la Convention CIRDI à savoir il s'agit d'un fait **(1.)**, nouveau **(2.)**, de nature à exercer une influence sur la Sentence **(3.)**.

1. L'élément porté à la connaissance du Tribunal, fondement de la demande en révision est un "Fait" au sens de l'article 51 de la Convention de Washington

6. Dans leur demande en révision, les Demanderesses ont indiqué : *"le fait nouveau est la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat du Chili reconnaissant officiellement que la jurisprudence de la Cour Suprême du Chili en matière de décrets de confiscation ordonnés en application du Décret-Loi n°77 de 1973 est constante. [...] Cette reconnaissance officielle d'un représentant habilité de l'Etat modifie fondamentalement la position adoptée par la République du Chili dans ses Mémoires"*⁵.

7. S'agissant de ce premier critère, la République du Chili affirme que la déclaration du CDE de 2008⁶ est un élément de droit sans apporter d'éléments susceptibles de soutenir son affirmation. Dans sa réponse, la Défenderesse se contente de critiquer les références utilisées par les Demanderesses dans leur demande en révision.

- La République du Chili relève ainsi une erreur intervenue dans la retranscription de la définition de "question de fait" du *Vocabulaire Juridique* de Gérard Cornu. Cependant, la correction apportée à la définition n'autorise pas la Défenderesse à qualifier la déclaration du CDE de question de droit. Dans son argumentaire, la Défenderesse confond la déclaration du CDE elle-même et les conséquences qu'il faut en tirer. En effet, la déclaration du CDE n'est ni normative ni une jurisprudence, ni un élément permettant la *"détermination du droit adéquat"*, ni une règle d'interprétation de la règle de droit applicable.
- La République du Chili reprend la référence à l'affaire CIJ du Plateau Continental pour opérer une distinction entre le fait réellement invoqué et son véhicule *i.e.*, le communiqué de presse du CDE et la décision judiciaire de mai 2000⁷.

⁵ Requête en révision du 2 juin 2008, para. 6.

⁶ Ainsi que les décisions de la Cour Suprême de mai 2000.

⁷ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 49.

Pourtant la Cour ne reconnaît pas cette distinction dans son arrêt mais précise que "*le fait dont la découverte est invoquée à l'appui de la requête en révision, n'a trait qu'aux coordonnées de la limite*", pour le distinguer des coordonnées du chevauchement existant entre les bords des concessions libyenne et tunisienne qui ne pouvait constituer un fait nouveau dans la mesure où "*la Tunisie [en] aurait nécessairement été consciente*"⁸. La Cour dans ce passage de sa décision ne s'est donc nullement attachée à distinguer le fait (les coordonnées) de son véhicule (la résolution du conseil des ministres libyen du 28 mars 1968).

En tout état de cause, jamais les Demanderesses n'ont invoqué, comme constituant un "fait nouveau" justifiant la révision de la Sentence, l'arrêt de mai 2000. En revanche, elles invoquent la reconnaissance par un organe habilité à représenter l'Etat chilien, au travers d'un communiqué de presse, du caractère constant de la jurisprudence relative à la nullité des décrets confiscatoires pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973.

- Enfin, les conséquences tirées par la République du Chili de la citation par les Demanderesses de l'affaire de la Haute Silésie Polonaise apparaissent tout à fait excessives. Encore une fois, la Défenderesse confond l'élément porté à la connaissance du Tribunal qui doit être un "fait" et les conséquences que l'on en tire, qui sont par définition juridiques puisqu'elles doivent être de nature à influencer la Sentence. En outre, contrairement à l'affirmation de la Défenderesse il n'est pas demandé au Tribunal d'interpréter le droit chilien de telle sorte qu'il lui permette d'annuler un décret par analogie⁹. Il lui est demandé de tirer les conséquences de la reconnaissance par le Conseil de Défense de l'Etat, et donc par voie de conséquence, la République du Chili de ce que la Cour suprême chilienne déclare nuls de nullité *ab initio, ad aeternum* et *ex officio* les décrets confiscatoires pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973.

8. Contrairement aux allégations de la République du Chili, l'élément porté à la connaissance du Tribunal est donc un "fait" au sens de l'article 51 de la Convention.

2. Le fait allégué par les Demanderesses est "nouveau"

9. Les efforts de la Défenderesse pour maintenir la confusion sur le fait qui est soumis à l'appréciation du Tribunal sont patents sur la question de la nouveauté. La date de l'arrêt à l'origine de la déclaration du CDE importe peu dans la démonstration des Demanderesses. Celles-ci ne s'appuient pas sur cette décision mais sur la reconnaissance du Chili intervenue à l'occasion de cette affaire le 22 février 2008.

⁸ Affaire CIJ Plateau Continental, *Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt de la Cour International de Justice du 10 décembre 1985, CIJ Recueil 1985, §21, pièce C 306.

⁹ Une telle interprétation par analogie a d'ailleurs été rejetée par le Tribunal dans sa Sentence, para.603, p. 194

10. De même, la référence à la date de la déclaration n'est pas en soit décisive dans la mesure où l'article 51 de la Convention fait référence à la date de la découverte de ce fait. En l'espèce, ainsi qu'elles l'ont indiqué dans leur requête en révision¹⁰, les Demanderesses ont pris connaissance de la déclaration du CDE le 15 mai 2008.
11. La République du Chili tente alors de démontrer que les Demanderesses ont eu connaissance de cette déclaration avant le 15 mai 2008 en faisant référence aux dates de parution des articles de presse la mentionnant. Elle indique par ailleurs que, quand bien même les Demanderesses n'en auraient eu connaissance que le 15 mai 2008, il y aurait eu faute de leur part à l'ignorer. L'une et l'autre de ces affirmations sont inexactes.

2.1 La découverte de la déclaration du CDE est postérieure au prononcé de la Sentence

12. La déclaration du CDE a été découverte par hasard par les Demanderesses le 15 mai 2008, suite à la lecture sur internet d'un article de presse du 3 mars 2008 s'y référant¹¹ et à l'obtention de ladite déclaration qui figurait sur le site internet du CDE¹². La demande en révision a été étudiée et préparée pendant les deux semaines suivantes. Elle a été introduite le lundi 2 juin 2008 *i.e.*, dans le délai de 90 jours suivant la découverte du fait nouveau.
13. Les Demanderesses ont fait preuve de transparence dans leurs démarches qui sont décrites comme telles dans la Requête en révision et reflètent l'exact déroulement des événements ayant conduit à présenter leur demande.
14. Pour s'opposer à la recevabilité de la requête, la Défenderesse indique qu' "*en vertu de la Règle 50(1) du Règlement d'arbitrage, les Parties Demanderesses ont la charge d'apporter la preuve qu'elles n'avaient pas eu connaissance de la déclaration du CDE*"¹³. Si cette Règle établissait la *probatio diabolica* comme la voie d'accès à la révision, l'article 51(1) de la Convention n'aurait pas de sens ni d'effet utile, et il enfreindrait en outre le principe juridique élémentaire évoqué dans la Sentence de l'affaire AAPL c. République de Sri Lanka du 27 juin 1990 (en citant Bing Cheng)¹⁴:

« 'Onus probandi actori incumbit' ne s'entend pas nécessairement du demandeur à la procédure mais du demandeur à la question soulevée (ibid. p.

¹⁰ Requête en révision du 2 juin 2008, paras. 4, 9, 11 et 13.

¹¹ Pièce annexe 1 à la Requête en révision.

¹² Pièces annexes 2 et 3 à la Requête en révision.

¹³ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 56.

¹⁴ Cheng (Bing) : General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals, Grotius Publications, Cambridge, 1987, pp. 332 et 334.

332). Aussi, en ce qui concerne les allégations particulières avancées par les parties durant le déroulement de la procédure, la charge de la preuve pèse sur la partie alléguant le fait (ibid p. 334) et Duruad V. Sandifer, *Evidence before International Tribunals*, Univ. Press of Virginia, Charlottesville, 1975, p. 127, note 101) ». ¹⁵

En fait, les Demanderesses ont montré qu'avant le prononcé de la Sentence la déclaration du CDE était inconnue du Tribunal et des Demanderesses. Le Chili n'a pas prouvé le contraire, elle procède tout au plus par spéculations ¹⁶.

2.2 Les Demanderesses n'ont pas commis de faute à ignorer le communiqué du CDE

15. La Défenderesse affirme par ailleurs que : « même si la déclaration du CDE de 2008 ou l'arrêt de mai 2000 était en fait inconnu des Parties Demanderesses, il y a eu de leur part faute à les ignorer en ne l'identifiant pas au cours de l'arbitrage sous-jacent » ¹⁷.
16. Afin de soutenir son affirmation, la République du Chili indique que la déclaration du CDE a fait l'objet d'une publicité importante au travers de la presse chilienne et que dès lors les Demanderesses ne pouvaient en ignorer l'existence, ceci d'autant plus que les Demanderesses ont fait montre, tout au long de la procédure d'arbitrage, d'une attention particulière concernant les déclarations parues dans la presse ¹⁸.
17. Les références citées par la Défenderesse dans sa réponse témoignant de ce suivi ¹⁹ concernent exclusivement quelques déclarations en relation directe avec l'affaire Pey Casado. En revanche, les articles de presse cités par la Défenderesse ²⁰ comme faisant état de la déclaration du CDE concernent une affaire –*Horizonte*– que les Demanderesses n'avaient aucune raison de connaître et, en effet, elles ne connaissaient pas.

Si chacun était censé avoir l'obligation de se tenir informé sans délai de tout ce que peut être publié sur internet ou ailleurs, l'obligation d'épuiser les moyens de notification directe et personnelle en bonne et due forme n'aurait pas le rôle qui lui

¹⁵ Traduction officieuse de M. E. Gaillard de l'original publié dans 30 *International Legal Materials* 577 (1991).

¹⁶ Ainsi, la République du Chili écrit : "L'explication la plus vraisemblable est la suivante." Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 57.

¹⁷ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, Chapitre IV, Partie A, 4, p. 28

¹⁸ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, paras. 59 et 63.

¹⁹ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, paras. 59, renvoyant aux Pièces RR-29 et RR-30.

²⁰ Pièces RR-35 à RR-48 dont seulement deux font référence tangentielle à *El Clarin*.

est dévolu dans toutes les procédures arbitrales et autres soucieuses de garantir des moyens effectifs de défense.

18. Il ne peut donc y avoir de faute de la part des Demanderesses à ignorer, pendant quelques semaines, la déclaration du CDE.

La référence à l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du Plateau Continental est de ce point vu inapplicable en l'espèce²¹.

En effet, dans cette affaire, la Tunisie fondait son recours sur une résolution du conseil des ministres libyens de 1968 - antérieur de 10 ans à l'initiation de la procédure originale. La Cour a trouvé que cette résolution avait été publiée dans le Journal Officiel de Libye en 1968 et qu'en 1976 une note diplomatique libyenne avait communiqué à la Tunisie que la Libye n'avait '*rencontré ni opposition ni réserve*' au sujet des limites d'une concession pétrolière. Compte tenu de cette notification, selon la Cour « *il eût été raisonnable et approprié que la Tunisie, **au plus tard en 1976**, cherchât à s'informer des coordonnées de la concession* », car la « *Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer* »²². Nous sommes loin de la situation rencontrée dans l'affaire Pey Casado, où la déclaration du CDE n'était pas antérieure à la Requête originale, ni ne portait sur cette dernière, et n'avait pas été notifiée aux Demanderesses par la Défenderesse. Une telle comparaison pourrait éventuellement avoir un sens si le fait nouveau qui était porté à la connaissance du Tribunal était l'arrêt du 17 mai 2000. Ce n'est pas le cas.

19. En tout état de cause, comme elles l'ont déjà indiqué²³, si les Demanderesses avaient eu connaissance du contenu de cette déclaration avant le prononcé de la Sentence, elles n'auraient certainement pas pris le risque d'encourir la forclusion alors que l'impact potentiel sur la décision du Tribunal est aussi considérable. L'argument développé par la Défenderesse selon lequel les Demanderesses auraient retenu cette information dans le cadre d'une stratégie préventive visant à préparer une éventuelle demande en révision contre la Sentence est aberrant²⁴.

²¹ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, paras. 61 et arrêt sur la demande en révision de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau Continental, *Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne*, de la CIJ de 10 décembre de 1985, CIJ Recueil 1985, pièce C302.

²² Points 24 et 28 de l'arrêt de CIJ du 10 décembre 1985, pièce C302.

²³ Les Demanderesses indiquent : « *En outre, considérant l'importance de cette reconnaissance pour les parties Demanderesses dans cette affaire, ces dernières n'auraient pas manqué de la communiquer au Tribunal si elles l'avaient connue avant le 8 mai 2008, et ce en dépit de la clôture de la procédure.* », Requête en révision du 2 juin 2008, para.14.

²⁴ Ainsi que le développe largement la République du Chili dans sa Réponse, la demande en révision est une procédure rare qui n'a jusqu'à ce jour jamais réussi auprès d'une Cour internationale.

2.3 Les actions et déclarations du Conseil de Défense de l'Etat lient la République du Chili

20. Afin de s'opposer à la demande en révision, la République du Chili soutient que la déclaration du CDE, à l'occasion de l'affaire *Horizonte*, ne saurait engager l'Etat notamment dans le contexte d'autres questions juridiques²⁵. Pour soutenir sa position, la Défenderesse indique que « *le CDE est, selon l'organigramme administratif du Chili, en dessous du niveau des ministères. Par conséquent, toute déclaration faite par le CDE ne peut légalement contraindre aucune institution de niveau plus élevé comme un Ministère ou le Congrès et certainement pas le Gouvernement chilien* »²⁶.

Cette affirmation de la Défenderesse est particulièrement extravagante compte tenu des dispositions de la Loi Organique du 29 juillet 1993²⁷. En effet, à retenir l'argument de la Défenderesse, l'Etat chilien mandaterait pour représenter ses intérêts devant les juridictions internes ou étrangères²⁸ un organe dont les actes ne le lieraient pas.

Une telle contradiction ne peut être valablement soutenue.

21. Par ailleurs, contrairement à l'allégation de la République du Chili²⁹, la déclaration du CDE, en ce qu'elle reconnaît le caractère constant de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de nullité des décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973, ne résulte pas d'une spécificité de l'affaire *Horizonte* et est suffisamment générale pour concerner d'autres affaires.

3. UN FAIT DE NATURE A EXERCER UNE INFLUENCE DECISIVE SUR LA SENTENCE

22. La République du Chili tente de démontrer, dans sa Réponse, que le troisième critère posé par l'article 51 de la Convention n'est pas satisfait. Elle y consacre de longs développements soulevant toute une série d'arguments.

²⁵ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 83.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ « *Un service public décentralisé, doté de la personnalité juridique, sous la supervision directe du Président de la République et indépendant des divers ministères (...) qui a pour objet, à titre principal, la défense judiciaire des intérêts de l'Etat (...), la défense du Fisc dans tous les procès et les actes non contentieux de quelque nature que ce soit, (...)* » (voir la note n° 2 de la demande en révision).

²⁸ Voir, par exemple, certaines des pièces du présent dossier arbitral (C8, C105, C176, C178, C181, C204 et dans D20 les docs. 43, 47, 54, 56, 75) ainsi que la jurisprudence produite par la Défenderesse elle-même au soutien de sa Réponse où dans tous les arrêts le **Conseil de Défense de l'État est cité comme partie Défenderesse sous le nom de «le Fisc» (« el Fisco »)**; également le Décret Suprême du 22 juin 2008 par lequel la Présidente de la République donne pouvoir au CDE de représenter l'Etat chilien dans une procédure engagée devant les juridictions américaines, annexe C 303

²⁹ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 83.

Tout d'abord, la République du Chili soutient que la requête en révision ne satisfait pas "*aux normes rigoureuses*" de l'article 51 de la Convention (3.1.).

En second lieu, la Défenderesse développe un argumentaire sur le fait que la nullité des décrets de confiscation dont il est question dans la déclaration du CDE ne peut impliquer la nullité des décrets relatifs à CPP S.A. et EPC Ltée. (3.2.).

Troisièmement, la République du Chili soutient que la déclaration du CDE concerne la jurisprudence de la Cour suprême chilienne relative à la réparation *in integrum* et non à la nullité des décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n° 77 de 1973 (3.3).

Quatrièmement, la République du Chili développe l'argument selon lequel la décision d'un tribunal arbitral international ne peut être influencée par une loi nationale ou une décision judiciaire interne (3.4).

Cinquièmement et finalement, la République du Chili soutient que, quand bien même les décrets de confiscation de CPP S.A. et d'EPC Ltée. seraient nuls, de nullité *ab initio*, cette expropriation ne saurait constituer un acte illicite continu au sens du droit international (3.5.).

Les Demanderesses répondront ci-dessous à chacun de ces arguments en y consacrant les développements qui lui semblent nécessaires en rappelant que le présent forum n'est pas un "appel" au fond de la Sentence du 8 mai 2008.

3.1 Portée de la condition posée par l'article 51(1) de la Convention de Washington

23. La République du Chili soutient dans sa Réponse que l'article 51 de la Convention impose des normes rigoureuses et qu'il convient de démontrer que le fait nouveau porté à la connaissance du Tribunal exerce une influence "décisive" sur la sentence³⁰.

En premier lieu, les Demanderesses ont peine à comprendre la distinction posée par la Défenderesse entre le verbe "pouvoir" et la locution "de nature à" qu'elle expose afin de préciser le sens exact à donner selon elle aux dispositions de l'article 51(1) de la Convention de Washington.

³⁰ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 66.

Ceci étant, les Demanderesses conviennent que l'exigence de l'article 51 signifie que si le fait nouveau avait été connu par le Tribunal arbitral avant son délibéré, cela aurait été de nature à modifier la décision à laquelle il est parvenu.

C'est ce qu'indiquent les commentaires sur l'article 51 de la Convention de Washington publiés sur le site des Nations Unies :

"Le fait nouveau est décisif s'il avait mené à une décision différente s'il avait été connu du tribunal. Le fait nouveau peut concerner la compétence comme le fond. Un fait qui affecte la position juridique des parties de manière importante peut être considéré comme décisif même s'il n'emporte pas de conséquences pécuniaires dans la sentence. Ce serait le cas si le fait nouveau avait pu mener à une décision quant à la légalité ou l'illégalité des actes d'une des parties. La nature juridique d'une décision sur une demande de révision est la même que celle d'une décision en interprétation." (nous soulignons)³¹

24. En second lieu, le Chili se réfère aux écrits du Juge Charles N. Brower pour affirmer que *"seuls des faits comme la tromperie vis-à-vis du tribunal ou le faux témoignage sapant les éléments cruciaux de preuve que le tribunal avait invoqués pourraient être considérés comme significatifs pour modifier de manière décisive l'issue d'une sentence"*³².

Or la simple lecture de la citation référencée en note n°62 permet de constater que ce ne sont pas là les propos du juge Brower. Il indique au contraire que, quand bien même, le Tribunal serait en *"présence d'éléments de preuve falsifiés ou de faux témoignages"* cela ne suffirait pas. Encore faudrait-il que ces éléments soient de nature à exercer une influence décisive sur la sentence.

25. La Défenderesse ne fournit donc dans sa Réponse aucun élément modifiant d'une manière ou d'une autre le sens littéral de l'article 51 de la Convention de Washington. La déclaration du CDE en ce qu'elle constitue la reconnaissance par la Chili d'une position différente de celle qu'il a soutenu tout au long de la procédure, et qui a servi de fondement à un grande partie de la Sentence, est bien de nature à exercer une influence décisive sur la sentence au sens de l'article 51.

³¹ UNCTAD. Dispute Settlement. ICSID. 2.8. Post-Award Remedies and Procedures. Prepared by Ms. Wang Dong. New York and Geneva 2003, page 11. UNCTAD/EDM/Misc.232/Add.7. Il est disponible sur le site http://www.unctad.org/en/docs/edmmisc232add7_en.pdf. Traduction libre, la version originale en anglais est la suivante: *"The new fact is decisive if it would have led to a different decision had it been known to the tribunal. The new fact may relate to jurisdiction or to the merits. A fact that affects the legal position of the parties in an important way may be regarded as decisive even if it is not reflected in monetary terms in the award. This would be the case if the new fact could have led to a finding of lawfulness or unlawfulness of the acts of one of the parties The legal nature of a decision on an application for revision is the same as that of a decision on interpretation."* (Nous soulignons).

³² Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 67.

26. En l'espèce, la décision du Tribunal arbitral dans la Sentence du 8 mai 2008 est fondée sur la prémisse que la confiscation des biens de CPP S.A et EPC Ltée. aurait été le résultat d'une expropriation « consommée » et « instantanée », intervenue dans le cadre d'un processus légal qui s'est achevé par l'adoption du Décret n° 165 de 1975.

Le Tribunal a ainsi décidé que "*l'expropriation résultant du Décret n° 165 ne peut être analysée comme un fait illicite continu et ne peut [en conséquence] se voir appliquer les dispositions de l'API*"³³, du fait que "[à] la connaissance du Tribunal, la validité du Décret n° 165 n'a pas été remise en cause par les juridictions internes et ce décret fait toujours partie de l'ordre juridique interne chilien"³⁴ (souligné par nous).

Cette prémisse résulte essentiellement de la position soutenue par la République du Chili pendant les onze années de la procédure arbitrale, que ce soit dans ses écritures, dans ses interventions orales ou encore dans les opinions de ses experts, et qui a consisté à nier l'existence et la pertinence de la jurisprudence réitérée de la Cour Suprême du Chili se rapportant à la nullité des décrets pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973. En particulier, la République du Chili a systématiquement contesté le fait qu'en application de la jurisprudence de la Cour Suprême du Chili, deux de ces Décrets, les Décrets n° 1.276 de 1973 et n°165 de 1975, étaient atteints de nullité « *de droit public* », c'est-à-dire d'une nullité *ab initio*, imprescriptible et *ex officio*³⁵.

Dès lors, la reconnaissance par la République du Chili de ce que la jurisprudence de la Cour suprême chilienne annule, de manière constante, les décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973, du fait de l'excès de pouvoir des agents de l'état les ayant pris, constitue une modification de la position juridique de la Défenderesse de nature à modifier la décision rendue dans l'affaire Pey Casado.

En tout état de cause, il appartient au Tribunal d'apprécier si le fait dont il est saisi est de nature à exercer cette influence sur la Sentence du 8 mai 2008.

3.2 Les Demanderesses ne s'appuient pas sur la nullité des Décrets relatifs à Horizonte pour demander la révision de la Sentence

27. Contrairement à ce qu'affirme le Chili, les Demanderesses ne tentent pas, par leur demande en révision, d'utiliser la nullité des Décrets relatifs à *Horizonte* pour

³³ Sentence du 8 mai 2008 paras. 600, 608, 610.

³⁴ Sentence du 8 mai 2008 paras. 603, 608, 610.

³⁵ On citera à titre d'exemple le Contre-mémoire de la défenderesse du 3 février 2003 (pp 144-146), les transcriptions des audiences du 15 janvier 2007 (p.15, intervention de Me Paolo Di Rosa) et du lendemain 16 janvier (pp. 23 à 25) -dont des extraits figurent dans la note N° 6 de la demande en révision- et le Rapport de M. Dolzer ("VI. Non rétroactivité de l'APPI Chili-Espagne », pages 16-26 de la version française, points 32, 35, 37, note 49).

soutenir que les Décrets relatifs à CPP S.A. et EPC Ltée. sont nuls "par analogie". Comme le souligne justement la Défenderesse, cet argument a été rejeté par le Tribunal en ces termes :

"L'argumentation développée par les Demanderesses sur la nullité du décret n°165 au regard du droit interne ne suffit pas à justifier leur position. En effet, les Demanderesses se bornent à inviter le Tribunal à faire une application par analogie de l'arrêt de la Cour suprême du Chili du 14 mai 2002 sans véritablement démontrer en quoi le décret litigieux serait lui-même contraire à l'article 4 de la Constitution de 1925. A la connaissance du Tribunal, la validité de ce décret n'a pas été remise en cause par les juridictions internes et ce décret fait toujours partie de l'ordre juridique interne du Chili"³⁶.

La procédure de révision n'étant pas une procédure d'appel au fond, ce n'est certainement pas cet argument qui est développé par les Demanderesses dans leur requête en révision³⁷, ce que la Défenderesse feint de ne pas comprendre.

Dès lors, les développements de la République du Chili tendant à démontrer que la nullité par analogie n'existe pas en droit chilien et que la décision du 17 mai 2000 ne déclare pas nul le Décret-Loi n°77 de 1973 n'ont pas lieu d'être et ne sont pas pertinents dans la présente instance³⁸.

28. En revanche, il est incontestable, à la lecture de la sentence, que la décision du Tribunal aurait été bien différente s'il avait considéré que le Décret n°165 était nul *ab initio*. Les Demanderesses considèrent que le Tribunal aurait été convaincu de cette nullité si la République du Chili ne s'était pas opposée, comme elle l'a fait tout au long de la procédure d'arbitrage, à l'affirmation selon laquelle la Cour suprême chilienne constatait, de manière constante la nullité de ce type de décret. Or, en reconnaissant, en février 2008, l'existence de cette jurisprudence constante, la République du Chili a modifié la position juridique qu'elle avait jusqu'alors soutenue et sur laquelle le Tribunal arbitral s'est appuyé pour décider que le Décret n°165 n'était pas nul et faisait toujours partie de l'ordre juridique interne chilien. C'est précisément cette reconnaissance qui est portée à la connaissance du Tribunal arbitral.

³⁶ Sentence du 8 mai 2008, para. 603.

³⁷ Le Tribunal aura d'ailleurs noté que les Demanderesses n'ont pas communiqué avec leur Requête en révision les décrets relatifs à *Horizonte*. C'est la Défenderesse qui les a communiqués dans sa Réponse et seulement en espagnol (ci-joint la version française, pièces C 304 et C 305).

³⁸ Il convient cependant de souligner que le Décret exempté n°154 de 1974 - déclarant la mise à l'étude du patrimoine de *Horizonte* (Pièce RR-3 et C304) - et le Décret suprême n°1750 de 1974 - ordonnant la dissolution de la société et le transfert de tous ses biens à l'Etat (Pièce RR-5 et C305) - ont le même fondement juridique et le même but que le Décret exempté n°276 de 1974 (Pièce RR-4) et le Décret suprême n°165 de 1975 (annexe n° 1 au Mémoire des Demanderesses du 17 mars 1998). La seule différence significative est que, contrairement à *Horizonte*, les sociétés CPP SA et EPC Ltée n'ont jamais appartenu, ni n'ont été subordonnées ou apparentées à un parti politique ou à une autres des organisations dissous par la junte militaire. Ce fait incontesté confirme l'illégalité absolue des décrets portant application du Décret-Loi n°77 de 1973 frappant CPP SA et EPC Ltée.

29. La reconnaissance du CDE, et donc de la Défenderesse, déclare que la nullité dont sont affectés les décrets d'expropriation pris en application du Décret-Loi n°77 est une nullité *ab initio*, imprescriptible et *ex officio* pour les juridictions internes. Dès lors le Tribunal ne pourra que constater la nullité de ces décrets et en tirer toute conséquence de droit³⁹.
30. Comme l'ont déjà indiqué les Demanderesses⁴⁰, le refus de constater cette nullité, au motif que seules les juridictions de l'ordre interne chilien auraient compétence pour le faire, équivaldrait à priver les Demanderesses de leur droit à indemnisation, l'article 10(2) de l'API (*fork in the road*) les empêchant de faire déclarer la nullité de ces décrets par une juridiction chilienne.
31. Ceci étant, c'est à tort que la Défenderesse affirme que la nullité du Décret n°165 n'a jamais été demandée devant les juridictions nationales chiliennes.

En effet, dans le cadre de sa demande en restitution ou indemnisation des presses Goss déposée par Mr. Pey le 4 octobre 1995 devant la 1^{ère} Chambre Civile de Santiago, Monsieur Pey avait demandé à la juridiction chilienne de constater la nullité des décrets n°1.276 de 1973 et n°165 de 1975.⁴¹ Comme l'a souligné le Tribunal, aucune décision sur le fond n'a été rendue dans cette affaire après plus de 7 années de procédure et la nullité du Décret n°165 n'a pu être constatée avant la notification de la Sentence. Les affirmations de la République du Chili selon lesquelles « *la validité du Décret n° 165 n'a pas été contestée dans les tribunaux chiliens* », et « *le système des tribunaux chiliens s'est avéré être une instance juste pour les demandeurs cherchant à être indemnisés pour les expropriations de l'époque militaire* »⁴² portent donc à erreur. La Défenderesse tente de se prévaloir d'un déni de justice.

32. Par ailleurs, contrairement à l'affirmation de la République du Chili⁴³, il n'existe aucune contradiction à ce que les décrets de confiscation pris en application du

³⁹ Requête en révision du 2 juin 2008, paras. 27 et 28.

⁴⁰ Requête en révision du 2 juin 2008, para. 30.

⁴¹ « (...) Monsieur le Juge civil (...) ce processus termina le 17 mars 1975, par la publication au Journal Officiel, du Décret Suprême N° 165 du Ministère de l'Intérieur, qui déclara dissoutes ces deux sociétés et confisqua les biens qui apparaissent inscrits à son nom dans les différents conservateurs de Bienes, sous la protection des dispositions du Décret Loi N° 77, publié au Journal Officiel le 13 octobre 1973. Cet acte d'autorité, absolument vicié pour être contraire à la Constitution en vigueur à l'époque où il fut dicté et contrevenant au propre Décret Loi N° 77 sur lequel il se base, souffre de nullité de droit public, imprescriptible, irrécupérable, qui agit *ex tunc* et provoque son inexistence juridique. C'est pour cela que les actions déployées pour l'appropriation matérielle de ces biens, ont donné lieu à une *situation de fait* qui se maintient dans l'actualité, mais qui en aucun cas ne peut générer des droits en faveur du Fisc (...) ». (Nous soulignons). La version française figure dans la pièce annexe à la communication des Demanderesses du 31 octobre 2001. Le tableau des pièces faisant référence aux presses GOSS figure dans C 242.

⁴² Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 81 *in fine* et 82.

⁴³ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 74

Décret-Loi n°77 soient déclarés nuls, de nullité « de droit public », sans que le Décret-Loi n°77 le soit.

Tout d'abord, contrairement à l'allégation de la Défenderesse, le Décret-Loi n°77 de 1973 ne prononçait pas l'expropriation des entités, des sociétés ou des personnes physiques⁴⁴. Il n'était pas *self-executing*, des décrets d'application étaient nécessaires pour prononcer la dissolution des personnes morales⁴⁵ et l'expropriation en résultant⁴⁶. L'argument du Chili à cet égard est pour le moins surprenant si l'on considère les décisions des juridictions chiliennes qui indemnisent les victimes du régime sans annuler le Décret-Loi n°77 de 1973⁴⁷.

En outre, le Décret-Loi No. 77, n'abolissait pas la compétence constitutionnelle exclusive des Tribunaux de Justice pour se prononcer sur le droit de propriété⁴⁸. C'est précisément pour cette raison que la Cour suprême chilienne déclare les décrets d'expropriation pris en application du Décret-Loi n°77 nuls *ab initio*, le Ministre de l'intérieur n'ayant pas le pouvoir, d'après la Constitution chilienne, d'ordonner ces saisies.

3.3 La déclaration du CDE est bien relative à la jurisprudence chilienne en matière de nullité des décrets confiscatoires

33. Affirmer, comme le fait la Défenderesse dans sa Réponse que *"l'objet et la signification de la phrase du CDE 'réitérait sa jurisprudence' était une simple référence à la position constante de la Cour suprême relative aux dommages et intérêts à laquelle la Cour s'est elle-même référée dans son arrêt de 2000"*⁴⁹ constitue une interprétation grossièrement erronée de la lettre du communiqué.

Le contenu du communiqué soumis par les Demanderesses au soutien de leur demande de révision est le suivant:

⁴⁴ Annexe n° 19 au Mémoire des Demanderesses du 17 mars 1998.

⁴⁵ Par exemple dans le cas de *El Clarin* Décret suprême No. 1726 du 3 décembre 1973, annexe n° 20 au Mémoire des Demanderesses du 17 mars 1998.

⁴⁶ Par exemple dans le cas de *El Clarin* Décret No. 165 du 10 février 1975, annexe n° 1 au Mémoire des Demanderesses du 17 mars 1998.

⁴⁷ Voir les arrêts cités par le Chili concernant la nullité des décrets d'application : RR-64; RR-18.

⁴⁸ Voir Annexe 3 de la Requête en révision du 2 juin 2008 indiquant: "*Cinquièmement : [...] Ainsi, ce qui a été décidé en seconde instance est, fondamentalement, la nullité de deux actes administratifs, car aussi bien le Décret exempté n° 154 de 1974 du Ministère de l'Intérieur qui déclarait à l'étude la situation patrimoniale de la société d'Impression Horizonte Limitée, que le Décret suprême 1.750 de la même année et du même Ministère, qui a déclaré la dissolution de ladite personne juridique et le passage de tous ses biens en pleine propriété à l'Etat, ont enfreint la Constitution de 1925 et, spécifiquement la garantie constitutionnelle mentionnée, norme qui n'a été modifiée ni expressément ni tacitement par le DL77...*"(Nous soulignons)

⁴⁹ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 88

"Cette action [la transaction] avait pour objet l'exécution d'une décision prise dans [le cadre d'] un procès antérieur entre les mêmes parties (affaire initiée en 1996 devant la 29^{ème} chambre Civile de Santiago) qui s'est achevé par une sentence dictée par la Cour Suprême, favorable à la demanderesse, en ce qu'il y était déclaré le droit de cette dernière à être indemnisée pour l'entreprise Horizonte Ltée., qui imprimait et distribuait El Siglo, Puro Chile et Ultima Hora. En conséquence, il devait être payé à ladite société ce qu'elle a cessé de percevoir comme bénéfices de 1974 à ce jour, en sus de la privation de la pleine propriété de ses biens. La décision de la Cour Suprême a réitéré sa jurisprudence en la matière, relative aux biens confisqués en vertu du décret Loi 77 de 1973".

La déclaration du CDE porte en réalité sur la décision de la Cour suprême du 17 mai 2000 à l'origine de l'indemnisation. Or, contrairement à ce que laisse entendre la Défenderesse⁵⁰, cet arrêt ne concerne pas uniquement l'étendue de l'indemnisation due à *Horizonte* même si, comme le relève la Défenderesse, c'est sur ce fondement qu'elle casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Santiago. De fait, l'arrêt de la Cour suprême traite de l'ensemble des moyens soulevés par les Parties et notamment des moyens soulevés par la République du Chili, via le CDE⁵¹. Ainsi, la Cour suprême confirme :

"Que dans le cas sub lite il s'agit d'une action en nullité de droit public, dont l'existence trouve son soubassement principal dans le paragraphe constitutionnel du "Fondement des Institutions" et dont l'assise pratique est située dans l'article 7, deuxième et troisième alinéas, de la Constitution Politique de la République. Ces préceptes consacrent le principe de séparation des Pouvoirs de l'Etat et autres organes constitutionnels, de sorte que ceux-ci, pour agir valablement, doivent le faire après investiture légale, à l'intérieur de leur sphère de compétence, le troisième alinéa de l'article 7° insistant, comme corollaire obligé de ce qui précède, sur ce que tout acte [réalisé] en contrevenant à cette disposition, est nul et donne lieu aux responsabilités et sanctions que prévoirait la loi. La doctrine en général a considéré que cette nullité, du fait des caractéristiques qu'elle présente et de la manière dont elle est conçue dans l'ordonnance du fondement des institutions, opère de plein droit, de sorte que sollicitée auprès d'un tribunal, celui-ci, à supposer établis les éléments de fait qui représentent un excès de pouvoirs, n'a d'autre fonction que de la réaffirmer, et de constater son existence, de sorte qu'il ne saurait lui être appliquées les règles générales du droit Privé sur la prescription des actions. En conséquence, il convient d'en tirer la conclusion que cette nullité est imprescriptible" (Nous soulignons).

La lecture de cet arrêt ne laisse subsister aucun doute sur le caractère erroné de l'affirmation de la Défenderesse selon laquelle : "Ni la Cour ni le CDE ne se

⁵⁰ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesse en date du 2 juin 2008, paras. 86 à 89.

⁵¹ Annexe 3 de la Requête en révision du 2 juin 2008.

réfèrent à la jurisprudence sur l'annulation des décrets de confiscation" (Nous soulignons) ⁵².

Il est donc tout à fait réducteur de limiter la portée de cet arrêt à la question du champ de la réparation octroyée lors des procédures d'indemnisation faisant suite à la déclaration de nullité des décrets de confiscation.

34. La République du Chili tente alors de soutenir que la jurisprudence de la Cour suprême concernant la « nullité de droit public » n'est pas constante et que "[d]épuis 2000, le rejet de dommages et intérêts relatifs à la nullité de droit public sur la base de la prescription chilienne (dont la plus grande durée est de 10 ans) ⁵³. Ce faisant, la Défenderesse entretient volontairement la confusion entre deux notions bien différentes : d'une part la prescription applicable à l'action en nullité (qui selon la Cour suprême est imprescriptible) et, d'autre part, la prescription applicable à l'action en indemnisation qui résulte de la nullité des décrets confiscatoires (qui selon la Défenderesse aurait « évoluée » après 2000).
35. Pour ce qui concerne la deuxième notion, la Défenderesse a produit des arrêts qui portent sur des sujets fiscaux, de droit du travail, de sécurité sociale, etc. ⁵⁴, sans rapport avec la déclaration du Conseil de Défense de l'État. En revanche, la Sentence du 14 mai 2002 de la Cour Suprême ⁵⁵ exclue l'application de la prescription extinctive de l'action revendicative aux biens personnels de M. Pey.
36. En tout état de cause, même si cette évolution avait eu lieu, elle ne contredit en rien la position des Demanderesses. En effet, la demande en révision se réfère à la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de nullité des décrets ⁵⁶ et non à l'action en indemnisation. La déclaration du CDE en février 2008 porte sur une jurisprudence « constante » et non pas « en évolution ».
37. En outre, la question de la prescription de l'action en indemnisation fondée sur les seuls articles du Code civil chilien n'est pas pertinente, la demande d'indemnisation étant fondée sur l'API – dont l'article 10.4 renvoi aux principes de Droit International en vigueur au Chili depuis le début, en 1973, du fait illicite continu.

En ce qui concerne le droit du for, on devra tenir compte du fait que les titres de propriété de son investissement ont été volés à Monsieur Pey par des troupes

⁵² Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 89.

⁵³ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 89.

⁵⁴ Pièces RR-32, RR-33, RR-34, RR-49, RR-51, RR-52, RR-56, RR-57, RR-58, RR-59, RR-60, RR-70, RR-71.

⁵⁵ Pièce RR-64 La Réponse ne produit pas la traduction intégrale. Celle-ci figure dans la pièce C138. Les traductions des Sentences de 2^{ème} Instance (RR18) et de 1^{ère} Instance figurent dans C203 et dans l'annexe à la communication adressée au Centre le 19.12.1997, respectivement.

⁵⁶ Requête en révision du 2 juin 2008 paras. 6, 20, 25, 26, 27, 28.

mutinées contre les institutions démocratiques et légales de la République du Chili; qu'il lui a été interdit d'entrer au Chili jusqu'au 4 mai 1989⁵⁷; que cette violence s'est poursuivie, sans interruption, jusqu'à la décision de justice du 2 juin 1995⁵⁸ lui rendant ses titres et les justificatifs du paiement de son investissement, sans lesquels il ne pouvait pas revendiquer une indemnisation. Sans attendre, les investisseurs espagnols ont demandé le 4 octobre 1995 suivant la restitution des presses Goss –ou leur valeur de remplacement– auprès de la 1^{ère} Chambre civile de Santiago; l'ensemble de son investissement dans la requête adressée au Chef de l'État le 6 novembre 1995⁵⁹; le 7 novembre 1997 ils ont exercé l'option de l'article 10.2 de l'API en déposant leur demande en indemnisation auprès du CIRDI. Il n'y a donc pas eu de prescription extinctive de l'action en indemnisation même selon le droit interne.

38. La Défenderesse soutient, également, que la jurisprudence chilienne relative à l'action en nullité des décrets ne serait pas constante⁶⁰. Elle fait plus particulièrement référence à quatre arrêts des juridictions chiliennes qui, selon elle, auraient appliqué une prescription décennale à l'action en nullité « de droit public »⁶¹.

Il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel de Temuco du 30 novembre 2007 (Pièce RR-58), et des trois arrêts de la Cour Suprême datés respectivement du 28 juin 2007 (Pièce RR-59), du 30 septembre 2004 (Pièce RR-70) et du 29 mars 2006 (Pièce RR-60).

Cependant, une lecture attentive de ces arrêts démontre que là encore la République du Chili tente d'induire le Tribunal arbitral en erreur.

Tout d'abord, aucun de ces arrêts ne vise une action en nullité d'un décret de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973. Il s'agit soit de procédures de nullité engagées contre des actes administratifs reconnaissant le droit de propriété d'un tiers sur le fondement de la prescription acquisitive (RR-58, 60 et 70) soit d'une demande de nullité fondée sur une erreur de droit (RR-59).

La Cour a souligné que les actions en nullité des actes de l'administration, fondées sur l'illégalité de l'acte⁶², avait pour objet, exclusivement, de protéger un intérêt

⁵⁷ Voir la pièce C257 (liste de personnes interdites d'accès au Chili, publiée le 11 septembre 1984), la N° 9 de la Réplique de la Défenderesse du 27 décembre 1999 et la pièce C48 (passeport espagnol).

⁵⁸ Voir la Décision de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago dans la pièce N° 21 annexe à la Requête d'arbitrage.

⁵⁹ Pièce 22 annexe à la Requête du 7 novembre 1997.

⁶⁰ La Défenderesse reconnaît, cependant, que la plupart des décisions depuis 2000 n'ont pas appliqué la prescription de 10 ans aux actions en nullité; opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 90, arrêts cités en note 93.

⁶¹ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 90, note 96.

⁶² Aucun des arrêts communiqués par la Défenderesse, hormis ceux concernant la nullité des décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973, concerne une action en nullité fondée sur une violation des pouvoirs institués par la Constitution.

particulier. Il s'agissait selon les juridictions chiliennes d'actions déclaratives ordinaires soumises à la prescription de droit privé conformément au Code civil⁶³.

En revanche, s'agissant des actions en nullité des décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973, fondées sur une violation des compétences institutionnelles attribuées par la Constitution⁶⁴, la Cour déclare qu'elles visent à obtenir la disparition de l'acte pris par l'administration, et ont pour objet non seulement la protection d'un intérêt particulier mais surtout la protection de l'intérêt général de la société chilienne, les violations de l'administration constituant une violation de l'Etat de droit⁶⁵.

39. En réalité, l'analyse de la jurisprudence en la matière produite par la Défenderesse montre que c'est précisément à partir de 1998 que l'exception de prescription de l'action en nullité, soulevée par le Fisc, a été systématiquement rejetée par les juges. Ainsi, les jugements de première instance accueillant l'exception de prescription sont infirmés en appel et les arrêts d'appel confirmés par la Cour Suprême.
40. Il est vrai, comme le souligne la Défenderesse, que dans tous les arrêts cités le CDE s'est, de manière constante, opposé à la position de la Cour suprême. Cela ne remet pas en cause une reconnaissance intervenue en février 2008.
41. L'interprétation fournie par la République du Chili est d'autant plus contestable que la jurisprudence de la Cour Suprême concernant le droit à indemnisation résultant de la nullité des décrets n'est pas constante. Ainsi, la Cour suprême a reconnu, dans un de ses arrêts, que l'action en restitution ou en indemnisation (résultant de la nullité des

⁶³ Par exemple, RR-59 qui indique : " cela conduit à ce que se trouve formulée une nécessaire distribution entre les actions dirigées uniquement vers l'obtention de la nullité d'un acte administratif et celles qui visent à l'obtention d'un certain droit en faveur d'un particulier. Les premières peuvent être introduites par quiconque y aurait quelque intérêt, elles présentent la particularité de faire disparaître l'acte administratif avec effets généraux erga omnes et exigent une loi expresse qui les consacre, comme c'est le cas avec l'article de la loi n° 18.965 Organique Constitutionnelle des Municipalités qui institue la réclamation pour illégalité à l'encontre des décisions ou omissions des organismes municipaux. En revanche les secondes présentent la caractéristique d'être déclaratives de droits, et elles appartiennent à cette catégorie lorsque l'acte administratif a été entériné par une procédure judiciaire, [cas] dans lesquels la nullité de l'acte administratif est poursuivie dans le but d'obtenir des actions déclaratives d'un droit en faveur du demandeur, l'indemnisation d'un préjudice, dans ce qui lui est spécifique » p. 17.

⁶⁴ Pièce RR-22 : "« Que dans le cas sub lite il s'agit d'une action en nullité de droit public, dont l'existence trouve son soubassement principal dans le paragraphe constitutionnel du "Fondement des Institutions" et dont l'assise pratique est située dans l'article 7, deuxième et troisième alinéas, de la Constitution Politique de la République. Ces préceptes consacrent le principe de séparation des Pouvoirs de l'Etat et autres organes constitutionnels, de sorte que ceux-ci, pour agir valablement, doivent le faire après investiture légale, à l'intérieur de leur sphère de compétence, le troisième alinéa de l'article 7° insistant, comme corollaire obligé de ce qui précède, sur ce que tout acte [réalisé] en contrevenant à cette disposition, est nul et donne lieu aux responsabilités et sanctions que prévoirait la loi », n° 7 p.8.

⁶⁵ Pièce RR-20 point 6.

décrets de confiscation) était prescrite, quand bien même le décret confiscatoire lui-même serait nul *ab initio, ex officio, ad aeternum*⁶⁶.

42. Il en résulte que la reconnaissance du CDE ne peut porter que sur la nullité « de droit public » des décrets de confiscation et non sur l'indemnisation résultant de cette nullité. Cette déclaration du CDE modifie donc bien la position adoptée par la République du Chili dans le présent arbitrage, cette dernière constituant une représentation portant à erreur du droit positif chilien sur laquelle s'est fondé le Tribunal arbitral pour rendre sa décision.

3.4 Les Demanderesses n'ont pas formulé de demande tendant à la prise en compte par le Tribunal arbitral d'une décision chilienne interne

43. Afin de s'opposer à la révision de la Sentence, la République du Chili affirme qu'en droit international "*la décision d'un Tribunal international ne peut être influencée ou modifiée par des décisions nationales*"⁶⁷.
44. Une fois de plus, l'affirmation de la Défenderesse présuppose que la demande en révision est fondée sur l'arrêt de la Cour Suprême du 17 mai 2000. Ce postulat étant erroné, cela suffit pour rejeter l'argument du Chili.
45. En tout état de cause, le principe invoqué par l'Etat chilien ne pourrait empêcher les Demanderesses de se prévaloir de la jurisprudence de la Cour suprême en matière de nullité des décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973.

En effet, le principe rappelé par la Défenderesse, en ce qu'il consacre la primauté des procédures internationales par rapport aux procédures internes a pour objet d'éviter que des solutions contradictoires ne soient rendues dans des procédures parallèles⁶⁸ et, en tout état de cause, établit qu'une juridiction internationale n'est pas liée par une décision nationale tranchant la même question.

Or, en l'espèce, le Tribunal Arbitral n'est aucunement saisi de la question tranchée au fond par les juridictions chiliennes dans la jurisprudence envisagée, notamment l'arrêt de la Cour Suprême de 2000. C'est de la contradiction entre la position soutenue par la République du Chili dans la procédure d'arbitrage et la déclaration du CDE dont est saisi le Tribunal Arbitral dans la présente demande en révision.

⁶⁶ En revanche, tous les arrêts de la Cour Suprême mentionnés par le Chili portant sur le Décret-Loi n° 77 de 1973 confirment la nullité *ab initio, ex officio*, imprescriptible des décrets d'application.

⁶⁷ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 93.

⁶⁸ C'est bien dans un souci d'articulation cohérente des procédures internes et internationales en cours que le dit principe a été invoqué dans les deux affaires citées par le Tribunal dans la décision sur les Mesures Conservatoires.

En revanche, la jurisprudence de la Cour Suprême relative à la nullité des décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973 a été présentée par les Demanderesses dans le cadre de la procédure d'arbitrage afin d'établir le droit positif chilien en la matière.

Le Tribunal devra donc rejeter cet argument.

3.5 La déclaration du CDE modifie la position adoptée par la République du Chili au cours de la procédure

46. La déclaration du CDE constitue une reconnaissance par la République du Chili du caractère constant de la jurisprudence déclarant nuls *ab initio*, *imprescriptible* et *ex officio*, les décrets confiscatoires pris en application du Décret-Loi n°73 de 1977.

Cette déclaration modifie donc radicalement la position soutenue par la Défenderesse au cours de la procédure selon laquelle les biens de CPP S.A. et EPC Ltée auraient été confisqués au terme d'une procédure légale dont le Décret n°65 constituerait le point d'orgue. Cette position a ainsi été parfaitement résumée par les déclarations du conseil de la Défenderesse lors des audiences du mois de janvier 2007 aux termes desquelles: "*les titres de la CPP SA et les propriétés de M. Pey ont été confisqués officiellement, les titres lui ont été soustraits en 1975 et 1977*"⁶⁹, cette séquence caractérisant "*un cas traditionnel d'expropriation qui a commencé avec la confiscation physique du journal El Clarin en 1973 et a fini avec le transfert formel de la propriété en 1975*"⁷⁰.

47. Les Demanderesses soutiennent que si le Tribunal avait eu connaissance de la déclaration du CDE, avant de rendre sa Sentence, ce fait aurait modifié de manière décisive la décision du Tribunal concernant l'applicabilité des dispositions de fond de l'API à la saisie de CPP S.A. et EPC Ltée. qui a commencée le 11 septembre 1973.

En effet, dans sa Sentence, le Tribunal n'a pas reconnu le caractère continu du fait illicite en raison de la validité du Décret de confiscation n°165⁷¹. Dès lors, si le Tribunal devait reconnaître la nullité *ab initio* du Décret n°165, en raison de la

⁶⁹ Voir transcriptions de l'audience du 16 janvier 2007, p. 24 (intervention de Me Paolo Di Rosa).

⁷⁰ Voir transcriptions de l'audience du 15 janvier 2007, p. 18 (intervention de Me Paolo Di Rosa).

⁷¹ Sentence du 8 mai 2008, para. 608 qui indique : "*En l'espèce, l'expropriation litigieuse, qui a débuté avec les saisies effectuées par l'armée en 1973 s'est achevée avec l'entrée en vigueur du décret n°165 du 10 février 1975 qui a prononcé le transfert de propriété des biens des sociétés CPP SA et EPC Ltée. à l'Etat. A cette date, l'expropriation était consommée, quelque soit l'appréciation que l'on peut porter sur sa licéité. Aussi, le Tribunal considère que l'expropriation dont se plaignent les Demanderesses doit être qualifiée d'acte instantané, antérieur à l'entrée en vigueur de l'API.* » (Nous soulignons).

déclaration du CDE, sa décision concernant l'applicabilité des dispositions de l'API à la confiscation de CPP S.A et EPC Ltée. pourrait être bien différente.

Sur ce point, il convient de souligner que la République du Chili ne conteste pas le principe selon lequel, si l'acte internationalement illicite présente un caractère continu et qu'il a perduré après la date de l'entrée en vigueur de l'API alors les dispositions de l'API auront vocation à s'appliquer à cet acte⁷².

Dès lors, après avoir reconnu que la déclaration du CDE est un fait nouveau et qu'elle porte effectivement sur la jurisprudence de la Cour suprême relative à la nullité « de droit public » des décrets de confiscation pris en application du Décret-Loi n°77 de 1973, le Tribunal devra déterminer si, en raison de la nullité *ab initio* du décret de confiscation n°165, la saisie des biens de CPP SA et EPC Ltée. doit être qualifiée de fait internationalement illicite continu. Dans l'affirmative, la déclaration du CDE sera de nature à exercer une influence décisive sur la Sentence..

3.6 La saisie des biens de CPP S. A. et d'EPC Ltée. constitue un acte illicite continu auquel s'appliquent les dispositions de fond de l'API

48. Le Tribunal arbitral, dans sa Sentence du 8 mai 2008, souligne que l'application dans le temps d'un traité soulève deux questions distinctes : d'une part celle de la compétence *ratione temporis* du Tribunal arbitral saisi, et, d'autre part, celle de l'applicabilité *ratione temporis* des obligations de fond du Traité.
49. Dans leur demande de révision partielle de la Sentence, seules sont visées les conclusions du Tribunal relatives à l'applicabilité des obligations de fond du Traité, le Tribunal s'étant reconnu compétent au titre de l'API au motif que la controverse entre les Parties est née après son entrée en vigueur⁷³.
50. Selon la République du Chili, même si le Décret n°165 devait être déclaré nul *ab initio*, la saisie de CPP SA et EPC Ltée. ne pourrait être qualifiée d'acte illicite continu au regard du droit international.
51. Tout d'abord, la République du Chili tente de s'appuyer sur le Décret-Loi n°77 de 1973 en indiquant qu'il a un effet confiscatoire *de jure* au même titre que le Décret n°165.

⁷² Article 14.2 de la Commission de Droit International sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite indique : "*La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant la quelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale*".

⁷³ Sentence du 8 mai 2008 para. 446.

Cette affirmation est dénuée de tout fondement. En premier lieu, si tel avait été le cas, le Gouvernement du Général Pinochet n'aurait pas pris des décrets confiscatoires pour chaque entreprise ou personnes privée visées.

Cette affirmation contredit également l'analyse de la Cour Suprême chilienne qui a ordonné à plusieurs reprises l'indemnisation des parties victimes des confiscations tout en considérant que le Décret-Loi n°77 était parfaitement valide en droit chilien⁷⁴.

Comme cela a été mentionné ci-dessus⁷⁵, le Décret-Loi n°77 prononçait l'interdiction des partis qui, d'après le régime de Dictature militaire, tendent à détruire ou à vider de leur substance les principes fondamentaux consignés dans l'acte de constitution de la Junte Militaire⁷⁶. S'agissant des entreprises privées ou associations visées à la section 2 du premier article de ce Décret, elles devaient faire l'objet d'une étude par le Gouvernement militaire afin de déterminer si elles appartenaient à une catégorie « illégale », et le cas échéant, un décret d'expropriation était pris à leur encontre.

C'est ainsi que, le 21 octobre 1974, le Ministère de l'Intérieur a pris le décret exempté n° 276 déclarant que CPP SA et EPC Ltée. se trouvaient dans cette catégorie, et a mis à l'étude le patrimoine des personnes qui pouvaient en être propriétaires, dont Monsieur Pey⁷⁷. La dissolution de CPP SA et EPC Ltée et l'expropriation soi-disant *de jure* ne sont intervenues que le 10 février 1975 par le Décret n°165⁷⁸.

Il en résulte que l'expropriation soi-disant *de jure* n'est intervenue que par le Décret n°165 de 1975.

52. En second lieu, la République du Chili soutient que, selon le droit international, une expropriation, même *de facto*, est un acte instantané qui "*se produit au moment où l'acte d'expropriation correspondant a lieu*"⁷⁹.

Contrairement à l'affirmation de la République du Chili, le droit international ne soutient pas cette interprétation. Ces propositions à cet égard⁸⁰ sont incompatibles avec les conséquences juridiques qui découlent de la déclaration du CDE.

⁷⁴ Voir, par exemple, la Sentence de la Cour Suprême du Chili du 17 mai 2000, affaire *Horizonte*, annexe 3 à la requête en révision.

⁷⁵ Voir *supra* para. 32.

⁷⁶ Pièce n° 21 annexe au Mémoire des Demanderesses du 17 mars 1998, Décret Loi N°1 du 11 septembre 1973.

⁷⁷ Pièce C136.

⁷⁸ Article 1: Sont déclarées dissous le Consortium Publicitaire et Périodique SA et l'Entreprise Périodique Clarin Ltée. Article 2 : il est déclaré que passent en pleine propriété à l'Etat les immeubles [suivants] , propriétés des entreprises dissoutes (pièce n° 1 annexe au Mémoire des Demanderesses du 17 mars 1998).

⁷⁹ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 105

⁸⁰ Pages 55 et SS de l'Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision.

53. La doctrine⁸¹ et la jurisprudence citées au soutien de la position du Chili ne modifient pas la position des Demanderesses. En effet, les sentences citées par la Défenderesse au soutien de sa position ne posent pas la question de savoir si le fait illicite avait un caractère continu ou achevé, mais plutôt de savoir s'il était constitué et quand il avait commencé⁸².

Ces sentences répondent donc à une question différente, à savoir, comme le souligne James Crawford dans son commentaire de l'article 14 sur la responsabilité de l'État de la CDI, déterminer si l'acte illicite est caractérisé:

"13) Un question qui se pose dans le cas de tous les faits illicites, qu'ils soient achevés ou continus, est celle de savoir quand une violation du droit international se produit par opposition à une violation qui est seulement appréhendée ou imminente"⁸³ (souligné par nous).

En l'espèce, cela signifie plus simplement que la saisie des biens de CPP SA et EPC Ltée. constitue un acte internationalement illicite de la part de l'Etat chilien, quand bien même les décrets de confiscation sont nuls *ab initio*. Les Demanderesses n'ont jamais soutenu le contraire.

54. Ainsi d'après les commentaires sur l'article 14 de la CDI, *"un comportement qui a commencé à un moment donné dans le passé et qui constituait (ou si la règle primaire pertinente avait été en vigueur pour l'Etat à l'époque, aurait constitué) une violation à cette date, peut se poursuivre et donner naissance à un fait illicite dans le présent"⁸⁴ (Nous soulignons).*

Ce principe a été reconnu par la jurisprudence⁸⁵.

Les obligations primaires en jeu dans la présente affaire sont définies de manière très large. Par exemple, l'API dans son Article 3(1) contient une « clause de protection » qui stipule :

⁸¹ Charles N. Brower, *The Iran-United States Claims Tribunal*, Chapter Engaging State responsibility for takings, C) Determination of the date of the Taking; Ian Brownlie, *Principles of Public International law*, Injury to persons and property of aliens, 9. Expropriation of Foreign property.

⁸² *Dames and Moore v. Iran*, 20 décembre 1983; *International technical Product Corporation v. Iran*, 24 octobre 1985 ; *Harza Engineering Co v. Iran*, 30 décembre 1982.

⁸³ J. Crawford, *Les Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Introduction, texte et commentaires*, Paris, Ed. 2003 Pédone, commentaire sur l'article 14.

⁸⁴ Ibid, commentaire 12) sur l'article 14.

⁸⁵ Voir par exemple, *Mondev Intl. Ltd. v. United States of America*, Award, 11 October 2002; *SGS v. Philippines*, Decision sur la compétence, 29 janvier 2004; *Técnicas Medioambientales TECMED S.A. v. United Mexican States*, Sentence du 29 mai 2003.

« 1. Chacune des Parties protégera dans son territoire les investissements effectués conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre Partie et il n'entravera pas, au moyen de mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, l'extension la vente ni, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. »

Dès lors, même si l'obligation du Chili n'existait pas avant la signature ou la date d'entrée en vigueur de l'API, le fait qu'il s'agisse d'un acte illicite continu permet qu'il soit couvert par l'article 3(1) qui fait référence aux «*investissements effectués*» sans préciser si ces derniers doivent avoir été effectués après l'entrée en vigueur de l'API.

55. Il convient également de souligner que même si l'obligation primaire stipulée par l'API n'existait pas au moment des faits, le Chili a quand même commis un acte internationalement illicite au sens des articles de la CDI sur la responsabilité des Etats qui consacre les principes reconnus par le droit international coutumier.

Comme exposé par les demandeurs dans leurs écritures antérieures⁸⁶, les événements qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'API se trouvent avoir été pris également en violation de différentes Conventions internationales en vigueur au Chili en 1973, en particulier de l'article 46 du Règlement annexe à la Convention (II) de La Haye du 29 juillet 1899⁸⁷, les articles. 3, 33 de la Convention (IV) de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre⁸⁸. On rappellera à cet égard que l'art. 10(1) de l'API Espagne-Chili attribue compétence au Tribunal arbitral sur «*1. Toute controverse relative aux investissements (...)*». A la différence d'autres traités, il n'est pas restreint à des différends concernant des violations de l'API, dont l'article 10(4) dispose, en outre, que «*L'organe arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Traité (...) de même que des principes du droit international en la matière*».

Dans le cas d'espèce tous les actes à l'origine du différend sont pleinement couverts par l'API. La CDI dans son commentaire relatif à ce qui allait devenir l'Article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'exprimait ainsi :

« Toutefois, si un acte, un fait, ou une situation qui est survenu ou s'est présenté avant l'entrée en vigueur d'un traité se reproduit ou continue à exister après l'entrée en vigueur du traité, cet acte, ce fait ou cette situation tombera

⁸⁶ Voir la Réplique du 23-02-2003: Sections VIII, VII, VII-I, VII.IV, et l'Exposé Complémentaire sur la compétence du Tribunal arbitral du 11-09-2002, Sections IX.I et IX.II.

⁸⁷ **Art. 46 :** « *La propriété privée ne peut pas être confisquée* ».

⁸⁸ Cette Convention est en vigueur au Chili depuis le 12 avril 1951 et en Espagne depuis le 4 février 1953 : **Art. 3.** « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes: 1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, (...) seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.(...)* » ; **Art. 33** « *Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. (...) Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.* »

*sous le coup des dispositions du traité. On ne saurait porter atteinte au principe de la non-rétroactivité en appliquant un traité à des situations qui se présentent une fois que le traité est en vigueur, même si elles se sont présentées pour la première fois à une date antérieure”.*⁸⁹

56. S'agissant du caractère continu d'une expropriation, les commentaires de la CDI visent expressément cette hypothèse notamment en opérant une distinction entre une expropriation formelle, réalisée par un acte légal selon le droit local, et une expropriation *de facto i.e.*, sans acte légal sous-jacent ou dont la légalité de l'acte sous-jacent peut être remise en cause. Ainsi, James Crawford dans son commentaire sur l'article 14 de la CDI indique :

*“La question de savoir si une expropriation illicite est un fait illicite «achevé» ou continu dépend, dans une certaine mesure, du contenu de la règle primaire censée avoir été violée. Si une expropriation a lieu conformément à la loi, avec pour conséquence que le titre de propriété concerné est cédé, l'expropriation proprement dite constitue un acte achevé. Toutefois, la situation peut être différente en présence d'une occupation de facto, "rampante" ou "déguisée". A titre exceptionnel, une juridiction peut légitimement refuser de reconnaître une loi ou un décret, la conséquence étant alors que le déni d'un statut, d'un droit, ou la possession d'un bien qui en résulte peut donner lieu à un fait illicite continu »*⁹⁰ (Nous soulignons).

Le commentateur fait directement référence aux arrêts de la CEDH *Loizidou c/ Turquie* et *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce*, cités par les Demanderesses pendant la procédure d'arbitrage.

Contrairement à l'affirmation péremptoire de la République du Chili concernant ces arrêts⁹¹, un nouvel examen de ces derniers par le Tribunal arbitral est nécessaire dès lors que l'hypothèse de départ a été modifiée, à savoir la nullité *ab initio* du décret de confiscation n°165. A ce titre, l'affaire *Loizidou*⁹² semble particulièrement pertinente et peut éclairer le Tribunal arbitral sur le caractère continu de la saisie des biens de l'investissement de Monsieur Pey. Il est vrai que dans cette affaire, nombre d'opinions dissidentes se sont faites entendre mais d'aucune n'affirme qu'une expropriation *de facto* constitue en réalité une expropriation achevée à la date de la confiscation.

⁸⁹ CDI Projet d'articles sur le droit des traits et commentaires, *Yearbook of the International Law Commission* 1966-II, p. 212, para. 3.

⁹⁰ J. Crawford, *Les Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Introduction, texte et commentaires*, Ed. 2003 Pédone, commentaire 4) sur l'article 14.

⁹¹ Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, para. 112.

⁹² Arrêt de la CEDDHH du 18 décembre 1996, *Loizidou v. Turquie* (pièce C309).

Il convient en outre de souligner que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment réitéré à l'unanimité *Loizidou* dans sa jurisprudence en la matière⁹³.

Il résulte de cette jurisprudence que dès lors que la saisie de l'investissement est une saisie *de facto* non confirmée par un acte "légal" d'expropriation, l'acte de saisie continue et peut alors constituer une violation d'une obligation internationale entrée en vigueur postérieurement après le premier acte de dépossession.

57. En l'espèce, la nullité *ab initio* du Décret confiscatoire n°165 a pour conséquence juridique qu'il n'y a jamais eu transfert de propriété des biens détenus par CPP SA et EPC Ltée.⁹⁴ Or, le Tribunal a reconnu d'une part que Monsieur Pey était bien le propriétaire de ces sociétés et d'autre part, que la République du Chili avait toujours refusé de lui restituer les biens ainsi saisis⁹⁵. Il en résulte que la saisie *de facto* des biens de ces sociétés, réalisée en 1973 par la violence des troupes mutinées du général Pinochet, a perduré jusqu'à l'entrée en vigueur de l'API et même après.

En réalité, s'il y a eu transfert de propriété il est intervenu lorsque par la Décision n°43 du 28 avril 2000, la République du Chili a indemnisé des personnes non propriétaires. Or, comme l'ont souligné les Demanderesses dans le cadre de la procédure d'arbitrage, cette décision est intervenue après l'entrée en vigueur de l'API. Ainsi si l'acte de saisie intervenu en 1973 devait être achevé, ce ne serait pas avant le 28 avril 2000. Il s'en suit que les dispositions de fond de l'API sont applicables à la saisie de CPP SA et EPC Ltée. depuis le 11 septembre 1973.

58. En conséquence, les Parties Demanderesses sollicitent la révision de la Partie VII de la Sentence et plus précisément du point 2 : "*Les violations alléguées antérieures à l'entrée en vigueur de l'API constituent elles un fait illicite continu ou des éléments de fait illicite composite auxquels les dispositions de fond de ce traité sont applicables ?*"⁹⁶

⁹³ Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'homme du 10 avril 2008, *Karamitrov and others v. Bulgaria*, paras. 71 et 72 (pièce C307) - citant *Loizidou*, paras. 46 et 47 (pièce C309) et *Vasilescu v. Romania*, jugement du 22 mai 1998, para. 49 (pièce C308) - : «49. Sans doute la Roumanie n'a-t-elle reconnu le droit de recours individuel (article 25) et la juridiction de la Cour (article 46) que le 20 juin 1994. Cependant, la Cour relève que le grief de la requérante a trait à une situation continue, qui subsiste à l'heure actuelle (voir, mutatis mutandis, les arrêts *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* du 24 juin 1993, série A n° 260-B, p. 69, § 40, et *Loizidou c. Turquie* du 18 décembre 1996 (fond), Recueil 1996-VI, p. 2230, § 41). Elle note qu'au demeurant, la Cour suprême de justice a rendu son arrêt le 20 octobre 1994, c'est-à-dire après le 20 juin 1994.»

⁹⁴ C'est bien l'hypothèse inverse, du transfert de propriété des biens en cause, qui était en jeu dans l'affaire *Malhous c/ République Tchèque*, citée par le Tribunal dans la Sentence du 8 mai 2008 (voir para. 609).

⁹⁵ Sentence du 8 mai 2008, paras. 196 à 229.

⁹⁶ Page 188.

4. DOMMAGE

59. Comme elles l'ont déjà indiqué⁹⁷, si au vu des éléments ci-dessus le Tribunal devait considérer que les dispositions de fond de l'API sont applicables à la saisie des biens de CPP SA et EPC Ltée., alors le Tribunal devra également réviser la Partie VIII de sa Sentence relative au dommage.

Dans la Sentence du 8 mai 2008, le Tribunal avait rejeté le principe d'une indemnisation fondée sur l'expropriation considérant que le préjudice résultait de la violation par le Chili du principe d'un traitement juste et équitable⁹⁸; Dès lors, si le Tribunal arbitral parvient à la conclusion que c'est bien la saisie qui est à l'origine du préjudice subi, alors le dommage devra être évalué de manière différente.

60. L'article 31 de la CDI sur la Responsabilité de l'Etat indique :

"1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat".

Comme le souligne le commentateur des articles de la CDI, *"l'Etat responsable doit s'efforcer "d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si le dit acte n'avait pas été commis au moyen d'une ou plusieurs formes de réparation définies dans le chapitre II de la présente partie"*⁹⁹.

Cet article vient de fait consacrer le principe reconnu de manière constante par la jurisprudence depuis l'arrêt de la CPJI dans l'affaire *Chorzow Factory*.

61. Partant de l'hypothèse selon laquelle, d'après la déclaration du CDE, l'expropriation de CPP SA et EPC Ltée. est illicite *ab initio*, *ex officio*, *imprescriptible*, les Demanderesses considèrent que la réparation intégrale de leur préjudice doit comprendre le *lucrum cessans* en sus du *damnum emergens*.
62. Il est dès lors choquant de constater que la valorisation proposée par Monsieur Kaczmarek se fonde exclusivement sur une actualisation du prix payé par Monsieur Pey pour l'acquisition des actions de CPP SA et EPC Ltée. à l'exclusion de la perte du gain manqué.

⁹⁷ Requête en révision du 2 juin 2008, para. 41.

⁹⁸ Sentence du 8 mai 2008, para. 688.

⁹⁹ J. Crawford, *Les Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, Introduction, texte et commentaires, Ed. 2003 Pédone, commentaire 3) sur l'article 31.

Par ailleurs, il est tout aussi de choquant de valoriser l'entier préjudice des Demanderesses à un montant de 7 002 629 US \$ alors que la valeur de remplacement actuelle de la seule presse GOSS, représentant un seul des nombreux actifs de ces sociétés, est d'environ 9.5 millions US\$¹⁰⁰ (la valeur C.I.F. des seules presses GOSS avait été en 1972 de US\$ 1.011.438 plus les droits d'entrée et les frais d'installation).¹⁰¹

63. Pour sa part, l'expert diligenté par les Demanderesses pour valoriser leur préjudice, Monsieur Arráez, a, dans ses rapports de 2002 et 2003¹⁰², fondé son évaluation sur des éléments objectifs et vérifiables.

64. Afin de mesurer clairement le bien fondé des approches avancées par Monsieur Arráez, il convient tout d'abord de rappeler, et préciser, certains points essentiels qui tracent le cadre dans lequel ces méthodes s'inscrivent.

- **Les entreprises CPP S. A. et EPC Ltée. dont la confiscation suscite la demande d'indemnisation.**

65 Il convient de rappeler qu'il s'agissait de l'entreprise éditrice d'un grand quotidien populaire, profondément implanté depuis près de 20 ans, disposant au début des années 70 de ses propres moyens de fabrication et de diffusion, de locaux et d'équipements importants et de première qualité, ainsi que d'une équipe de journalistes et de techniciens expérimentés et remarquablement formés.

C'était le quotidien de plus grande diffusion nationale –plus de 270.000 exemplaires vendus par jour- et il venait—sous la conduite de Monsieur Pey, de faire l'acquisition et l'installation des équipements supplémentaires les plus modernes de l'Amérique Latine – les presses GOSS – permettant d'assurer un roulement quasi continu et une rentabilisation maximale, en assurant des travaux complémentaires diversifiés dans des domaines voisins.

En d'autres termes, il s'agissait d'une entreprise de première ordre, disposant de tous les atouts dans sa branche d'activité, en pleine prospérité et en plein essor vers un niveau de réalisation accru.

¹⁰⁰ Annexes C 306 et pièce n° 14 annexes au Mémoire des demanderesses du 17 mars 1998: Lettres de GOSS International des 30 septembre 2008 et 2 octobre 1998 relative à la valeur de remplacement d'une des presses saisies à M. Victor Pey le 11 septembre 1973. La deuxième presse est exploitée par l'Institut Géographique Militaire depuis 1973.

¹⁰¹ Voir pièce C 268, « Rapport administratif et financier sur les Entreprises de Presse « Clarin » Ltée et Consortium Publicitaire et Périodique Société Anonyme » établi le 5 septembre 1975 à l'intention du Ministre du Travail par le Délégué du Gouvernement auprès de CPP S.A. et d'EPC Ltée., M. Ernesto Escudero Arancibia.

¹⁰² Après analyse du rapport de Monsieur Kaczmarek du 25 septembre 2008 accompagnant l'opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008, Monsieur Arráez a confirmé ses deux rapports de 2002 et 2003.

- **L'environnement socio-économique dans lequel il convient de situer la définition de l'estimation recherchée**

66 Le seul et l'unique environnement socio-économique auquel il y a lieu de rapporter l'examen des paramètres pertinents à l'évaluation du préjudice, s'agissant de CPP S.A. et EPC Ltée., est bien évidemment celui du maintien d'un cadre normal d'exercice de ses activités professionnelles au sein d'un Etat de droit, existant depuis toujours au Chili, et assurant tout à la fois un niveau culturel incontestable et une liberté d'expression et de diffusion inhérente à la pratique d'un journalisme varié et vivace, comme l'était depuis longtemps celui du quotidien El Clarin édité par CPP S.A.

Le Rapport de Monsieur Kaczmarek semble ignorer que la République du Chili jouissait jusqu'au 11 septembre 1973 d'un des niveaux de sécurité démocratique et juridique les plus élevés du Monde, de libertés effectives, avec une histoire sans coups d'État et un Parlement démocratique toujours ouvert depuis 1818. La Justice était généralement indépendante et la confiscation de biens inconnue.

67 C'est dans ce contexte que l'investissement de Monsieur Pey s'est inscrit en 1972, non dans celui imaginé par Monsieur Kaczmarek dont la prémisse est «*l'accession de Pinochet à la Présidence de la République du Chili*»¹⁰³ comme un avatar commercial normal à prévoir.

A cet égard les affirmations de Monsieur Kaczmarek—selon lesquelles, en substance, il conviendrait d'introduire, parmi les paramètres d'estimation de la valeur des entreprises—en vue de les déprécier—les violations des normes internationales de *ius cogens* qui ont présidé à la destruction de leur environnement socio-économique et opérationnel, voire de tous les éléments de référence auxquels se rapportent le fonctionnement d'une entreprise de ce type, c'est-à-dire ce qui constitue la matrice de la totalité des réclamations actuelles, ne sont pas acceptables.

Il s'agirait d'introduire la source même des violations dont il est demandé réparation, comme critère de valorisation.

Données comptables incontestables relatives aux entreprises concernée, constituant les éléments de départ spécifiques en vue de l'estimation des valeurs pertinentes au moment de la confiscation

68 Elles figurent dans les dossiers des autorités fiscales de l'Etat du Chili et ont été constituées par des spécialistes nommés par cette autorité.¹⁰⁴

Ce sont donc des documents établis par l'administration compétente de l'Etat hôte et produits par elle devant les tribunaux afin d'établir les bases d'imposition de CPP S.A. et EPC Ltée pour les années antérieures à leur saisie.

M. Kaczmarek peut-il soulever une non opposabilité à l'Etat du Chili de documents étayés, référencés, méticuleusement constitués, assortis de renvois détaillés aux pièces

¹⁰³ P. 20.

¹⁰⁴ Voir les pièces D19, C41 à C43, C45, C70, C160, C180, C189, C190, C193 à 198.

comptables pertinentes des entreprises, avec application des critères établis à cette fin par ses propres services compétents, en évoquant un quelconque avantage dont les demandeurs bénéficieraient ainsi à la faveur « *d'une soi-disant fraude commise par les anciens propriétaires de CPP et EPC* » ?¹⁰⁵

Notons que les tribunaux chiliens n'ont en rien contesté le contenu de ces pièces comptables ainsi produits.

69 Enfin M. Kaczmarek oublie un détail lorsqu'il parle d'utilisation par M. Arraez de « *bénéfices gonflés* ». ¹⁰⁶

Ce détail est que les revenus provenant de ces pièces et utilisés par M. Arraez sont les revenus nets d'impôts.

Le contenu de ces pièces s'impose de façon incontestable et fournit toute information sur les bénéficiaires réels de CPP S.A. et EPC Ltée. pour les exercices 1970-1971-1972 permettant d'établir une moyenne.

70 Ceci étant rappelé, s'agissant du *damnum emergens*, les demandeurs réclament l'indemnisation de la perte subie correspondant à la valeur actuelles des biens immobiliers et la valeur de remplacement des biens mobiliers (dont les deux presses, et autres outils dont l'inventaire partiel figure dans le dossier). Pour évaluer cet aspect du préjudice, Monsieur Arraez a suivi, dans ses rapports, trois approches complémentaires :

- **Une approche fondée sur une estimation des biens saisis**, essentiellement les immeubles, par utilisation d'une proportion entre des données précises sur des prix au m² connus et celles tirées de la mission d'expertise diligentée par la République du Chili dans l'examen des demandes d'indemnisation de MM. Gonzalez, Venegas, etc. (qui a servi de base à la Décision N° 43 du 28 avril 2000).
- **Une approche fondée sur une estimation de valeur de remplacement** (c'est-à-dire ce que vaudrait un journal de même tirage et de mêmes caractéristiques d'ensemble) utilisant quatre investissements connus.
- **Une approche fondée sur trois critères d'estimation économique en usage à partir des données découlant des performances de l'entreprise dans le cadre du marché.**

¹⁰⁵ Point 13.

¹⁰⁶ Points 13 et 15 du rapport de M. Kaczmarek et 115 de l'Opposition de la Partie Défenderesse à la Requête en révision des Parties Demanderesses en date du 2 juin 2008.

De cet ensemble d'approches distinctes, Monsieur Arráez a fait une moyenne obtenant un nombre : **52.842.081 US\$** (valeur date du 1^{er} rapport au Tribunal Arbitral, le 3 février 2002) actualisée au 3 juin 2008 à **69.954.939 US\$**¹⁰⁷. Notons que la valorisation proposée par Monsieur Arráez est corroborée par l'actualisation de la valeur moyenne des estimations déclarées en 1974 par Messieurs Gonzalez et Venegas lors de leurs interrogatoires par les autorités judiciaires chiliennes.¹⁰⁸

71 S'agissant du *lucrum cessans*, Monsieur Arráez s'en est tenu à une affectation des bénéficiaires successifs immobilisés depuis 35 ans (date de la saisie) - estimés sur la base de données comptables incontestables. Il s'agit du bénéfice comptable net des deux sociétés calculé d'après les dossiers des autorités fiscales de l'Etat chilien.¹⁰⁹

Son évaluation est donc fondée sur des documents établis par l'administration compétente de l'Etat hôte et produits par elle devant les tribunaux afin d'établir les bases d'imposition de CPP S.A. et EPC Ltée pour les années antérieures à leur saisie.

Sur cette base, Monsieur Arráez évaluait le *lucrum cessans* à 344 505 593 US\$ (valeur à date de septembre 2002), actualisée à 726 647 522 US\$ au 3 juin 2008¹¹⁰.

Les Demanderesses considèrent que les critiques de Monsieur Kaczmarek concernant les bénéficiaires qui auraient été réinvestis par Monsieur Pey au sein des entreprises CPP S.A. et EPC Ltée doivent être rejetées, celles-ci étant infondées. A cet égard, il convient de rappeler ce qui suit :

- Il n'est pas acceptable d'admettre que l'investissement étranger de Monsieur Pey, dans les circonstances économiques admissibles dans lesquelles doivent se placer les considérations du présent arbitrage, aurait été enfermée durant trente cinq ans dans le marché chilien.

¹⁰⁷ Requête en révision du 2 juin 2008, para. 52.

¹⁰⁸ Voir Réplique des Demanderesses du 23 février 2003, pp.75-95 en particulier : M. Venegas : « Interrogé pour qu'il dise s'il savait combien de biens immobiliers appartenaient au Consortium et à Clarin, il répond qu'il l'ignore. Interrogé [pour dire] s'il savait combien valaient les machines du journal, il répond qu'il ne l'avait pas examiné, mais que maintenant il sait que la valeur du Consortium devait être environ de quelque E° 5.000.000.000.-», soit **16.140.486 US\$** au taux de 1 US\$ = 309,780 escudos selon la cotisation officielle moyenne de 1973 de la Banque Centrale du Chili (la table officielle de la Banque Centrale du Chili figure dans l'annexe n° 4 au Rapport « d'Alejandro Arráez et Associés »).

M. González : « interrogé pour qu'il dise quand il s'était rendu compte de ce que valait Clarin ? Il répond : A la fin de septembre je me suis rendu compte de ce que valait Clarin (1973), on pouvait l'estimer à E° 3.500.000.000.- « (...) dès la survenue du 11 septembre je me suis préoccupé de rendre compte aux autorités de l'état de l'entreprise, (...) c'est à dire la Junte de Gouvernement. Je suppose que Jorge Ovalle a consulté la Junte de Gouvernement qui a fait savoir que la demande d'expropriation de 66% des actions avait été refusée. (...) Je savais que le gouvernement pouvait payer quelque E° 3.000.000.000 [pour 66% des actions]», soit **11.298.340 US\$** pour 66% des actions audit taux officiel moyen de 1973.

¹⁰⁹ Voir les pièces D19, C41 à C43, C45, C70, C160, C180, C189, C190, C193 à 198.

¹¹⁰ Requête en révision du 2 juin 2008, para. 49.

Ceci est également vrai si l'on devait se placer dans le cadre d'une interruption forcée d'activité en septembre 1973, mais selon des modalités licites, c'est-à-dire en contre partie d'une indemnisation juste et équitable.

Excluant toute spéculation sur ces questions, M. Arraez s'en est tenu à une affectation des bénéfices successifs ainsi immobilisés --estimés comme nous le préciserons ci-dessous-- selon très exactement les mêmes critères de rentabilité caractérisant ce qui aurait été réinvesti dans ce qui serait demeuré CPP S.A. et EPC Ltée.

Méthode d'estimation de la capitalisation des bénéfices immobilisés, selon les modalités constantes déterminées en fonction des données caractérisant CPP S.A et EPC Ltée. Le « taux de rentabilité ». Son acception n'inclut pas l'inflation.

- Les réajustements réalisés par Monsieur Arraez, pour tenir compte de l'inflation ont été effectués dans la monnaie dans laquelle Monsieur Pey a réalisé son investissement et a formulée la demande.
- Dans un environnement de libre exercice des activités professionnelles dans lequel doit s'inscrire l'évaluation du préjudice, il existe des pratiques bien établies, confortées par des données statistiques sur de longues années, fournissant une relation de proportionnalité entre bénéfices moyens annuels successifs d'une entreprise d'un type donné.

Ainsi en moyenne le revenu d'une année est estimé, selon les caractéristiques de l'entreprise, par adjonction au revenu de l'année précédente d'un accroissement obtenu par multiplication par un taux fixe pour la période considérée appelé « taux de rentabilité ».

Comme Monsieur Arraez l'expose en détail en page 13 de son rapport du 3 septembre 2002, ce taux est établi en additionnant un taux d'investissement sûr (le taux moyen de rendement des bons du trésor US sur les 29 dernières années s'est établi à 8.25%), et une prime de risque entrepreneuriale qui, d'après l'activité considérée (Monsieur Arraez fournit la documentation appropriée en annexe) peut se monter jusqu'à 5,5%.

M. Arraez a choisi de maintenir cette prime entrepreneuriale à un niveau plancher de 1,75%, obtenant un « taux de rentabilité » particulièrement bas, de 10%.

M. Arraez fait observer que ce nombre --qui devra être corrigé lors de l'année 2008 de crise par l'utilisation de chiffres attendus-- est très inférieur à ce qui a découlé des décisions de l'administration chilienne.

De là découlent, sans la moindre spéculation, avec des projections particulièrement basses pour les années concernées, le calcul des bénéfices obtenus et réinvestis selon les mêmes modalités que si ils l'étaient dans CPP S. A. et EPC Ltée. --même s'il pouvait y avoir de bien meilleurs placements à effectuer pour l'investisseur totalement libre qu'eût été M. Pey.

72 Il résulte de ce qui précède que la seule valorisation acceptable permettant de réparer le préjudice subi par les Demanderesses est celle proposée par Monsieur Arráez.

Toutefois dans l'hypothèse où le Tribunal l'estimerait nécessaire, les Demanderesses ne s'opposeraient pas à ce que soit désigné un expert indépendant pour assister le Tribunal dans la fixation du montant de l'indemnisation due aux Demanderesses.

5. CONCLUSION

73 En application de l'article 51 de la Convention CIRDI, les Demanderesses invitent respectueusement le Tribunal arbitral à :

(1) déclarer recevable la demande en révision présenté par les Demanderesses en application de l'article 51 de la Convention CIRDI aux motifs que :

(a) le communiqué de presse du 22 février 2008 du Conseil de Défense de l'État reconnaît que la jurisprudence réitérée des juridictions internes chiliennes consiste à déclarer nuls de « nullité de droit public », c'est-à-dire *ab initio*, *ex officio* et imprescriptible, les décrets de dissolution de sociétés et de confiscations de leurs biens ordonnés en vertu du Décret-Loi n° 77 de 1973;

(b) il s'agit d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la Sentence; et qu'avant le prononcé de celle-ci il était inconnu du Tribunal et des parties Demanderesses et qu'il n'y a pas eu, de la part de ces dernières, faute à l'ignorer ;

après avoir décidé de la recevabilité de la demande,

(2) constater la nullité *ab initio*, *ex officio* et imprescriptible, du Décret N° 1.726 de 1973 et du Décret n° 165 de 1975 ; dire que la saisie *de facto* depuis

1973 suivie de l'acte de confiscation des biens de CPP S.A. et EPC Ltée. en 1975 est un acte illicite continu ; dire que lui sont applicables les dispositions de fond de l'API Espagne-Chili du 2 octobre 1991 ; dire que cette dépossession est une violation des dispositions de l'API et, en particulier, de l'article 3 ;

(3) en conséquence, réviser la partie VII de la Sentence et en particulier son point 2, en ce qu'il décide que les dispositions de fond de l'API entre l'Espagne et le Chili ne sont pas applicables à l'acte de saisie dans la mesure où ce dernier ne serait pas un acte illicite continu en raison de la validité du Décret n° 165 de 1975;

(4) réviser la partie VIII de la Sentence relative au dommage en ce qu'elle condamne la Défenderesse à indemniser les parties Demanderesses du montant alloué à de tierces personnes en application de la Décision n° 43 du 28 avril 2000,

(5) en conséquence, condamner la République du Chili à indemniser les parties Demanderesses du préjudice résultant de la saisie de facto et de la confiscation des biens de CPP S.A. et EPC Ltée. à savoir le "*damnum emergens*" et le "*lucrum cessans*" depuis la date de la dépossession de CPP SA et d'EPC Ltée. ;

(6) en conséquence, condamner la République du Chili à verser la somme de 69.954.939 US\$ au titre du "*damnum emergens*" augmentée des intérêts commençant à courir à partir du 3 septembre 2002, à un taux de 5% composé annuellement ;

(7) condamner la République du Chili à verser la somme de 726.647.522 US\$ au titre du "*lucrum cessans*" ;

(8) à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le Tribunal n'accepterait l'évaluation du préjudice proposée par les parties Demanderesses, désigner un expert indépendant pour déterminer le montant du préjudice subi par les Demanderesses du fait de la dépossession *de facto* des biens de CPP S.A. et de EPC Ltée. intervenue le 11 septembre 1973 ;

(9) dire que la République du Chili devra effectuer ce paiement dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la Sentence révisée; à défaut dire que le montant alloué aux Demanderesses en réparation du préjudice subi portera intérêts composés annuellement à un taux de 5% jusqu'à complet paiement ;

(10) réviser la Sentence sur tout autre point que le Tribunal jugera nécessaire ou utile compte tenu du fait nouveau porté à sa connaissance par la présente.

(11) condamner la République du Chili à payer les frais de la présente procédure de révision, y compris les frais et honoraires des Membres du Tribunal, les frais pour l'utilisation des installations du CIRDI, les frais de traduction, ainsi que les frais et honoraires professionnels de la présente Partie, des avocats, experts, et autres personnes appelées à comparaître devant le Tribunal, ou subsidiairement, les frais de procédure de la présente Partie, et à

payer les sommes conformes à toutes autres condamnations que le Tribunal
estimerait justes et équitables.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dr. Garcés". The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the right.

Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la
Fondation espagnole Président Allende